



Arrêt

n° 250 809 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 31 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est connu de la partie défenderesse sous de nombreux alias. Il est arrivé en Belgique à une date inconnue. Il a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger, les 23 février et 4 novembre 2007, le 4 septembre 2008, les 21 février et 14 novembre 2009, les 14 octobre et 1^{er} novembre 2012, le 3 janvier 2013, le 2 décembre 2016, et le 18 avril 2017.

1.2. Entre temps, le 11 septembre 2008, le requérant a introduit une demande de protection internationale à laquelle il a, par la suite, renoncé.

1.3. Le 14 novembre 2009, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°179 487 du 15 décembre 2015.

1.4. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées le 10 mars 2016 et l'ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'une confirmation le 12 décembre 2016.

1.5. Le 18 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, lequel a reçu confirmation le 14 novembre 2019.

1.6. Le requérant a été arrêté par la police le 18 août 2020 et placé sous mandat d'arrêt du chef de diffusion, comme auteur ou coauteur, d'un message avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste.

Le 31 août 2020, le juge d'instruction a procédé à la levée du mandat d'arrêt, sous conditions.

1.7. En date du 31 août 2020, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Dans un arrêt n° 241 000 du 15 septembre 2020, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de ces décisions.

La seconde décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé utilise différents alias pour cacher sa véritable identité : [A., M.] (04.01.1985, Maroc) ; [A., M.] (04.01.1985, Algérie) ; [A., M.] (04.01.1985, Algérie) ; [A., M.] (04.01.1991, Algérie) ; [A., M.] (04.01.1985, Algérie) ; [A., M.] (04.01.1985, Algérie) ; [A., M.] (04.01.1991, Algérie) ; [A., M.] (04.01.1991, Algérie) ; [A., M.] (04.04.1991, Algérie) ; [A., M.] (02.04.1991, Algérie).

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.11.2009 et le 10.03.2016 . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 19/08/2020 du chef d'infractions liées aux activités terroristes, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Considérant que les infractions liées aux activités terroristes sont susceptibles de faire peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, il est légitime d'estimer que l'intéressé représente un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 19/08/2020 du chef d'infractions liées aux activités terroristes, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Considérant que les infractions liées aux activités terroristes sont susceptibles de faire peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, il est légitime d'estimer que l'intéressé représente un danger pour l'ordre

public et la sécurité nationale. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 18.08.2020 par la police. Il déclare être en Belgique depuis 2005 dans le but de trouver du travail et d'y avoir une meilleure vie. Il déclare avoir une relation durable en Belgique et ne pas avoir d'enfant. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant sa relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En ce qui concerne la longueur de son séjour en Belgique, il convient également de noter que le fait que l'intéressé se soit créé des attaches sociales en Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. L'article 8 de la CEDH n'est par conséquent pas d'application. Par ailleurs, L'intéressé déclare avoir des problèmes de santé mais ne pas prendre de traitement. Il convient de noter qu'il n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. De plus, L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 11.09.2008 à laquelle il a renoncé en date du 15.01.2009. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de de la violation des articles 1^{er}, §2, 3^o, 74/11, §1^{er}, 2^{ème} alinéa, 74/13, 74/14, §3, 1^o, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du devoir de soin, du principe de la présomption d'innocence, du principe de la séparation des pouvoirs et du droit à être entendu

2.2. Dans une première branche, visant la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, la partie requérante fait valoir que le requérant conteste être coupable de terrorisme, que le mandat d'arrêt pris à son encontre à cet égard le 19 août 2020 a été levé le 31 août 2020, qu'il se trouve en Belgique depuis 2005 et qu'il n'a jamais été condamné pour terrorisme. Elle estime que le mandat d'arrêt précité ne peut constituer la base de la motivation de l'interdiction d'entrée et ce, d'autant plus que cela viole la présomption d'innocence. Elle relève que le juge d'instruction a imposé des conditions à la libération du requérant - ce dont la partie adverse avait connaissance au moment de l'adoption de la décision querellée - et soutient que l'acte attaqué l'empêchera de respecter ces conditions. Elle conclut que l'acte attaqué est en contradiction avec une décision du pouvoir judiciaire et rentre en conflit avec le principe de la séparation des pouvoirs.

2.3.1. Dans une première sous-branche de la seconde branche, la partie requérante observe que la décision querellée ne mentionne pas l'article 74/13 mais uniquement l'article 74/11, qu'elle estime ne pas être pertinent quant à l'examen des éléments de vie familiale et d'état de santé. Elle soutient qu'à défaut de base juridique correcte sur ce point, l'obligation de motivation formelle a été violée.

2.3.2. Dans une deuxième sous-branche, elle argue que l'audition du requérant par la police du 18 août 2020 concernait uniquement son arrestation suite au mandat d'arrêt du juge d'instruction, et en aucun cas l'adoption d'une interdiction d'entrée à son encontre. Elle affirme qu'une audition spécifique, centrée

sur les éléments visés à l'article 74/11 et menée par un agent de l'Office des étrangers, était nécessaire. Elle conclut que le droit à être entendu est violé.

2.3.3. Dans une troisième sous-branche, la partie requérante observe que la décision attaquée indique que le requérant n'a pas présenté d'éléments relatifs à l'article 8 de la CEDH, ou de manière insuffisante. Elle fait grief à la partie adverse de limiter la motivation à la vie familiale alors que l'article 8 de la CEDH comprend également la vie privée. À cet égard, elle précise que le requérant avait indiqué se trouver en Belgique depuis 2005, soit depuis 15 ans, et qu'il entretenait une relation. La partie requérante conclut que la décision attaquée n'est pas valablement motivée quant au long séjour du requérant.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil relève, avec la partie défenderesse que la partie requérante ne conteste nullement le principe même de l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, mais uniquement la motivation de la durée de celle-ci. La partie requérante ne conteste pas plus le motif selon lequel *« L'intéressé utilise différents alias pour cacher sa véritable identité »*.

Le Conseil rappelle qu'il ressort du libellé de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

S'agissant des considérations de l'acte attaqué relatif à l'ordre public, le Conseil rappelle qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, quand bien même celui-ci aurait été par la suite levé. Ce mandat d'arrêt, qui consiste en une possibilité offerte au juge, est en effet soumis à des conditions légales strictes, dont la première est *« l'absolue nécessité pour la sécurité publique »* qui consiste en une notion plus restrictive que celle de la menace pour l'ordre public.

Il convient également de rappeler que l'existence d'une ordonnance de mainlevée d'un mandat d'arrêt n'emporte pas, par elle-même, limitation des compétences de la partie défenderesse quant au contrôle et à l'entrée des étrangers sur son territoire.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, constat qui ressort largement du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui allègue que le requérant a été libéré, qu'il n'a pas fait

l'objet d'une condamnation pour les faits visés, qu'il bénéficie toujours de la présomption d'innocence, qu'il se trouve en Belgique depuis quinze ans et qu'il a une « relation ».

Force est toutefois de constater que l'ordonnance de mainlevée dont la partie requérante se prévaut mentionne qu'« *il subsiste des indices sérieux de culpabilité* », que « *l'inculpé n'avait pas formellement contesté son implication dans [les] faits [qui lui sont reprochés]* » et qu'« *il existe de sérieuses raisons de craindre que si l'inculpé était laissé en liberté sans aucune condition adaptée, il récidive dans son comportement délictueux* », en sorte que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant constitue un danger pour l'ordre de public.

Enfin, s'agissant de l'impossibilité pour le requérant de respecter les conditions mises à sa remise en liberté par le juge d'Instruction, il ressort du dossier administratif que le Conseil observe que les effets de l'ordonnance de mainlevée courraient jusqu'au 26 novembre 2020 et qu'il n'est pas soutenu que ses effets auraient été prolongés au-delà de cette date de sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à cette partie du moyen.

3.3.1. Sur la seconde branche, pris en sa première sous-branche, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, puisque cette disposition n'est pas applicable à une interdiction d'entrée, qui ne constitue pas une décision d'éloignement.

3.3.2. Sur la deuxième sous-branche, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE.

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt *Khaled Boudjlida*, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la Cour de justice a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que, la partie requérante n'avance aucun élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une décision différente.

Dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'établir que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait été entendue, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.3.3. Sur la troisième sous-branche, force est de constater que la partie défenderesse a motivé sa décision quant à la vie privée du requérant, et a estimé que « *En ce qui concerne la longueur de son séjour en Belgique, il convient également de noter que le fait que l'intéressé se soit créé des attaches sociales en Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition* ». Le moyen manque en fait à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS